

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00744

Numéro SIREN : 820 811 818

Nom ou dénomination : RONY

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/008152

RONY

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 3 800 000 EUROS

**SIÈGE SOCIAL : ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), 348 RUE FRANÇOIS DURAFOUR
820 811 818 RCS SAINT ETIENNE**

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2021

Le 25 mai 2021 à 9 h, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Sont présents ou représentés :

- Julien ARGAUD , propriétaire de	2 606 800 parts
- Lenny ARGAUD , propriétaire de	121 600 parts
- Robin ARGAUD , propriétaire de	121 600 parts
- Claire DURAND , propriétaire de	950 000 parts

soit un total de 3 800 000 parts

sur les trois millions huit cents mille (3 800 000) parts composant le capital social.

Julien ARGAUD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis, Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- modification des statuts suite à un changement de nature de parts sociales,
- pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la rupture avec effet au 9 avril 2021 du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et Claire DURAND et de l'acte de partage du 11 mai 2021, décide de modifier les statuts afin de préciser que :

- les 950 000 parts sociales numérotées de 1 656 801 à 2 606 800 inscrites au nom de Julien ARGAUD qui étaient des biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité ayant existé entre Claire DURAND et lui, sont depuis le 11 mai 2021, des biens propres à Julien ARGAUD, suite à la liquidation patrimoniale résultant du contrat de partage signé le 11 mai 2021,

- les 950 000 parts sociales numérotées de 2 606 801 à 3 556 800 inscrites au nom de Claire DURAND qui étaient des biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et elle sont depuis le 11 mai 2021, des biens propres à Claire DURAND, suite à la liquidation patrimoniale résultant du contrat de partage signé le 11 mai 2021.

L'alinéa suivant sera rajouté au paragraphe H. - REMUNERATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS de l'article 6 - APPORTS des statuts :

.....
"Suite à la rupture du pacte civil de solidarité ayant existé entre Julien ARGAUD et Claire DURAND et à la liquidation patrimoniale résultant du contrat de partage signé le 11 mai 2021, il résulte que les 950 000 parts sociales numérotées de 1 656 801 à 2 606 800 inscrites au nom Julien ARGAUD sont des biens propres à Julien ARGAUD depuis le 11 mai 2021 et que les 950 000 parts sociales numérotées de 2 606 801 à 3 556 800 inscrites au nom de Claire DURAND sont des biens propres à Claire DURAND depuis le 11 mai 2021."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de modifier les statuts de la Société, consécutivement aux changements visés ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Signatures :

Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

Julien ARGAUD

Claire DURAND

Julien ARGAUD

Pour Robin ARGAUD

Claire DURAND

Julien ARGAUD

Pour Lenny ARGAUD

Claire DURAND

Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire de la plateforme Connective (<https://alcyaconseil.connective.eu/>) qui satisfait aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au moyen d'un certificat électronique CERTIGNA édité par la société DHIMYOTIS conforme aux normes RGS et eIDAS et figurant sur l'European Union Trusted List publiée par la commission européenne (<https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/tl/FR>).

CONTRAT DE PARTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Julien ARGAUD**, né le 18 août 1983 à Saint-Etienne (Loire), de nationalité française, demeurant à Saint-Marcellin en Forez (42680), 1526 Route des Cîmes.

De première part,

ET

- **Claire DURAND**, née le 5 décembre 1981 à Saint-Etienne (Loire), de nationalité française, demeurant à Saint-Marcellin en Forez (42680), 12 boulevard du Couhard.

De seconde part,

Ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. RUPTURE DU PACS

Les Parties ont conclu entre elles aux termes d'un acte reçu par le tribunal d'instance de Montbrison, le 10 juin 2010 un pacte civil de solidarité selon les règles de la séparation de biens. Cet acte a été enregistré et publié régulièrement.

Le pacte civil de solidarité a ensuite été modifié auprès du tribunal d'instance de Montbrison, le 19 avril 2013, pour adopter le régime de l'indivision.

Ce pacte civil de solidarité a été dissout à compter du 9 avril 2021, ainsi qu'il résulte du récépissé d'enregistrement établi par l'officier d'état civil par délégation du Maire de Montbrison, le 9 avril 2021.

B. LIQUIDATION - INFORMATION

Les Parties procèdent maintenant à la liquidation patrimoniale résultant du pacte contracté entre eux.

Il est précisé, que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement du paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit. Ils peuvent néanmoins demander à être déchargés des obligations de paiement solidaire lors de la rupture du pacte s'il y a disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur.

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de Julien
Argaud (+33677982776)
Date : 11/05/2021 14:04:49
Signé avec le code SMS à usage
unique: 114196

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de Claire
DURAND (+33677932193)
Date : 11/05/2021 20:52:48
Signé avec le code SMS à usage
unique: 725715

C. ÉTAT LIQUIDATIF

Les Parties procèdent au règlement de leurs intérêts patrimoniaux au niveau professionnel, les autres actifs patrimoniaux ayant été partagés (mobiliers et immobiliers) ayant été partagés dans le cadre d'un partage notarié.

D. OBSERVATIONS PRÉALABLES

Les observations préalables portent sur l'analyse des opérations patrimoniales que les Parties ont réalisées ensemble, étant précisé que les Parties déclarent qu'il n'existe aucune créance entre elles.

D.1. Actif à partager

Les actifs à partager comprennent les biens indivis suivants :

Détenus par Julien ARGAUD

950 000 parts sociales sur les 3 800 000 parts sociales de la société **RONY**, société à responsabilité limitée au capital de 3 800 000 euros, dont le siège social est à Andrézieux-Bouthéon (42160), 348 Rue François Durafour, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 820 811 818,

Numérotées de 1.656.801 à 2.606.800 ;

lesdites parts ayant la nature de biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité ayant existé entre Julien ARGAUD et Claire DURAND par l'effet de la subrogation réelle et accord des partenaires.

Détenus par Claire DURAND :

950.000 parts sociales, sur les 3 800 000 parts de la société **RONY**, société à responsabilité limitée au capital de 3 800 000 euros, dont le siège social est à Andrézieux-Bouthéon (42160), 348 Rue François Durafour, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 820 811 818,

numérotées de 2.606.801 à 3.556.800,

lesdites parts ayant la nature de biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité ayant existé entre Julien ARGAUD et Claire DURAND par l'effet de la subrogation réelle et accord des partenaires.

D.2. Passif à partager

Néant.

Numérotées de 1.656.801 à 2.606.800 ;

D'une valeur de 5 375 000 €,

1.Partenaire 2 : Claire DURAND

950.000 parts sociales, sur les 3 800 000 parts de la société **RONY**, société à responsabilité limitée au capital de 3 800 000 euros, dont le siège social est à Andrézieux-Bouthéon (42160), 348 Rue François Durafour, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 820 811 818,

numérotées de 2.606.801 à 3.556.800,

D'une valeur de 5 375 000 €.

Article 2 CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Article 3 NÉCESSITÉ D'ESTIMATIONS COMPLÈTES ET RÉELLE

Il a été rappelé aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des créances entre les partenaires.

En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

Elles sont basées sur une évaluation du cabinet PERRIN COURAT.

Article 4 FISCALITE DU PARTAGE

Le partage ayant lieu sans soulte, il résulte des dispositions de l'article 150-0A du Code général des impôts et de la doctrine BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-50 publiée au BOFIP, que ledit partage ne peut générer aucune plus-value imposable.

Conformément aux dispositions de l'article 746 du Code général des impôts, cette opération de partage sera soumise au droit de 1,80 % applicable aux partages consécutifs à la rupture du PACS.

Article 5 FORMALITES

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

Article 6 DECLARATIONS DES PARTIES

6.1 Sur l'état civil et la capacité des parties

Les Parties déclarent :

- (a) Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- (b) Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

6.2 Sur la situation juridique des biens

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

Article 7 FRAIS

Tous les frais de l'acte seront supportés par les parties à hauteur de 50 % de chacun.

Article 8 POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité quelles qu'elles soient, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à Maître Grégory TORALDO afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

Article 9 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Article 10

PROCESSUS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

En accord entre les soussignés, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Connective sur <https://alcyaconseil.connective.eu/> et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

Julien ARGAUD	<i>Signature</i> Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE E-SIGNATURES de la part de Julien Argaud (+33677982776) Date : 11/05/2021 14:04:44 Signé avec le code SMS à usage unique: 114196
Claire DURAND	<i>Signature</i> Signé électroniquement par CONNECTIVE NV - CONNECTIVE E-SIGNATURES de la part de Claire DURAND (+33677932193) Date : 11/05/2021 20:52:56 Signé avec le code SMS à usage unique: 725715

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1

Le 13/05/2021 Dossier 2021 00045087, référence 4204P01 2021 A 02586

Enregistrement : 193500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent quatre-vingt-treize mille cinq cents Euros

Montant reçu : Cent quatre-vingt-treize mille cinq cents Euros


André SAENOL
Contrôleur
des Finances Publiques

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2019/2020

RONY

ARGAUD Julien

Tél :
Fax :
E-mail :

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de Julien
Argaud (+33677982776)
Date : 11/05/2021 14:04:56
Signé avec le code SMS à usage
unique: 114196

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de Claire
DURAND (+33677932193)
Date : 11/05/2021 20:53:02
Signé avec le code SMS à usage
unique: 725715

● SOMMAIRE

- DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE	4
- RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	5
1 BILAN ACTIF	
2 BILAN PASSIF	
3 SITUATION FINANCIÈRE	
4 COMPTE DE RÉSULTAT	
5 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
- RETRAITEMENTS	8
1 RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE	
2 RETRAITEMENT DU CRÉDIT BAIL	
3 RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS	
4 COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL	
- MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	11
1 LES MÉTHODES RETENUES	
2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	
- CONCLUSION	12
- DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	13
1 VALEUR PATRIMONIALE	
2 VALEUR DE PRODUCTIVITÉ	
3 CAPITALISATION DU BÉNÉFICE NET MOYEN	
4 CAPITALISATION DE L'EBE CORRIGÉ	
5 CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE	
6 CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT	
7 CAPITALISATION DE LA CAF + TRÉSORERIE	
8 CAPITAUX RISQUEURS	
9 VALEUR PATRIMONIALE + GOODWILL	
10 MÉTHODE FISCALE	
11 MÉTHODE DCF	
12 CAPACITÉ BÉNÉFICIAIRE PRÉVISIONNELLE	
13 CASH-FLOW ACTUALISÉS	

● PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise RONY, située à . Il s'agit d'une entreprise de qui exerce son activité dans le secteur "Commerce". Elle est gérée par Monsieur ARGAUD Julien en qualité de .

● DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

Dans le cadre de notre étude, voici les principales forces et faiblesses que nous avons relevées :

Vos principales forces

Les forces

Vos principales faiblesses

Les faiblesses

Nos conseils

Les constats / conseils

● RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2019/2020, se base sur vos états financiers des exercices N-2 à 2019/2020 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1| BILAN ACTIF

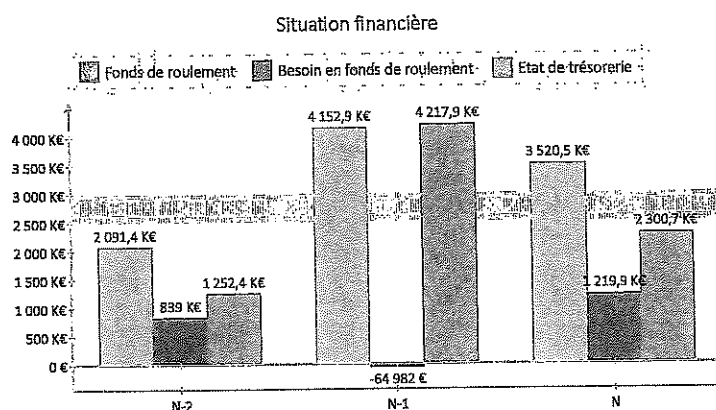
Actif net	N-2	N-1	N
Immobilisations incorporelles	6 096 €	5 370 €	5 000 €
Immobilisations corporelles	797 335 €	927 903 €	978 653 €
Immobilisations financières	10 830 €	10 830 €	10 830 €
Total des immobilisations	814 261 €	944 103 €	994 483 €
Stocks mat. prem. & cons.	11 193 €	12 395 €	100 641 €
Stocks marchandises	1 232 410 €	938 490 €	1 061 812 €
Créances clients	433 586 €	762 216 €	551 076 €
Autres créances	520 974 €	181 008 €	1 907 172 €
Disponibilités	1 263 262 €	4 220 420 €	2 303 268 €
Total de l'actif circulant	3 461 425 €	6 114 529 €	5 923 969 €
Comptes de régularisation	30 473 €	47 988 €	26 243 €
Total de l'actif	4 306 159 €	7 106 620 €	6 944 695 €

2| BILAN PASSIF

Passif	N-2	N-1	N
Capitaux propres	2 447 549 €	3 496 612 €	4 515 030 €
Découvert	10 818 €	2 527 €	2 574 €
Comptes courants	458 111 €	1 600 402 €	
Dettes fournisseurs	1 059 849 €	741 108 €	911 191 €
Autres dettes	329 831 €	1 265 971 €	1 515 900 €
Total des dettes	1 858 609 €	3 610 008 €	2 429 665 €
Total du passif	4 306 158 €	7 106 620 €	6 944 695 €

3| SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	N-2	N-1	N
Fonds de roulement	2 091 399 €	4 152 911 €	3 520 547 €
Besoin en fonds de roulement	838 956 €	-64 982 €	1 219 853 €
Etat de trésorerie	1 252 443 €	4 217 893 €	2 300 694 €



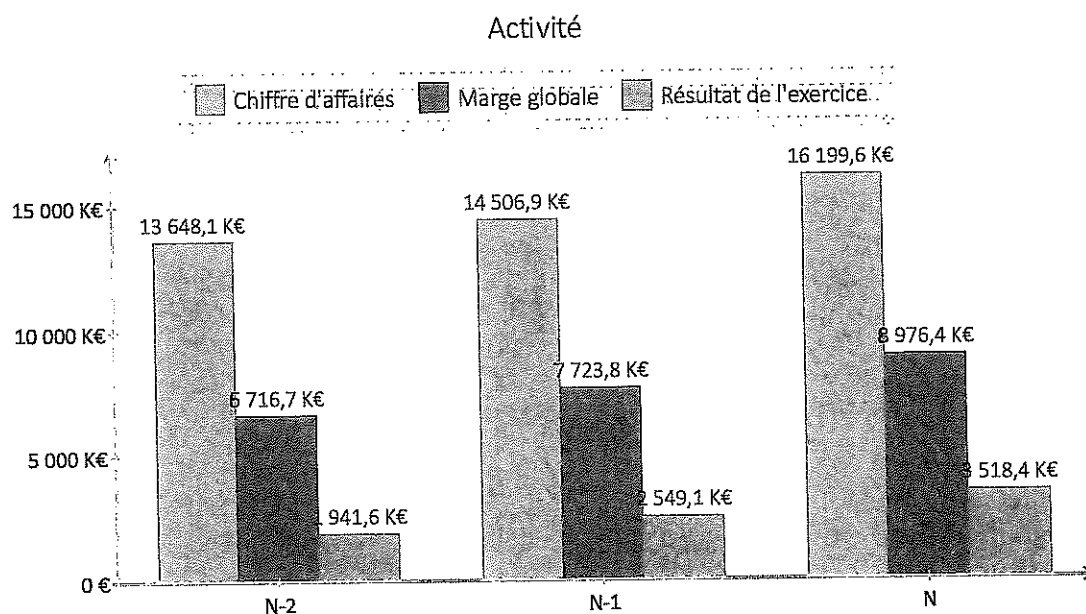
4| COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	N-2	N-1	2019/2020
Ventes de marchandises	13 462 684 €	14 218 624 €	15 874 539 €
Marge commerciale	6 757 963 €	7 623 867 €	8 854 308 €
Prestations vendues	185 441 €	288 319 €	325 038 €
Production de l'exercice	185 441 €	288 319 €	325 038 €
Marge sur production	-47 295 €	99 918 €	122 111 €
Chiffre d'affaires	13 648 125 €	14 506 943 €	16 199 577 €
Marge globale	6 716 668 €	7 723 785 €	8 976 419 €
Autres achats et charges externes	2 820 108 €	2 666 761 €	2 636 784 €
Valeur ajoutée	3 896 560 €	5 057 024 €	6 339 635 €
Subventions d'exploitation	19 379 €	1 611 €	3 014 €
Impôts et taxes	65 321 €	140 915 €	93 600 €
Charges de personnel	799 252 €	948 223 €	936 048 €
Excédent brut d'exploitation	3 051 366 €	3 969 497 €	5 313 001 €
Transferts de charges	2 111 €	13 255 €	15 535 €
Autres produits	3 794 €	1 446 €	357 €
Dotations aux amortissements	139 062 €	156 631 €	193 616 €
Autres charges	486 €	476 €	849 €
Résultat d'exploitation	2 917 723 €	3 827 091 €	5 134 428 €
Produits financiers	3 170 €	47 €	69 €
Charges financières	3 964 €	13 434 €	8 180 €
Résultat financier	-794 €	-13 387 €	-8 111 €
Résultat courant	2 916 929 €	3 813 704 €	5 126 317 €
Produits exceptionnels	17 962 €	23 252 €	8 360 €
Charges exceptionnelles	20 170 €	25 287 €	268 €
Résultat exceptionnel	-2 208 €	-2 035 €	8 092 €

Impôts sur les bénéfices	973 093 €	1 262 606 €	1 615 992 €
Résultat de l'exercice	1 941 628 €	2 549 063 €	3 518 417 €
Capacité d'autofinancement	2 080 690 €	2 698 194 €	3 711 051 €

5| DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	N-2	N-1	2019/2020
Ventes de marchandises	13 462 684 €	14 218 624 €	15 874 539 €
Achats consommés de marchandises	6 704 721 €	6 594 757 €	7 020 231 €
Marge commerciale	6 757 963 €	7 623 867 €	8 854 308 €
Taux de marge commerciale (%)	50,20%	53,62%	55,78%
Prestations vendues	185 441 €	288 319 €	325 038 €
Production de l'exercice	185 441 €	288 319 €	325 038 €
Achats consommés de matières	226 736 €	188 401 €	202 927 €
Marge sur production	-41 295 €	99 918 €	122 111 €
Taux de marge sur production (%)	-22,27%	34,66%	37,57%



● RETRAITEMENTS

Le résultat de l'entreprise est déterminant dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé qui reflète au mieux la réalité.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

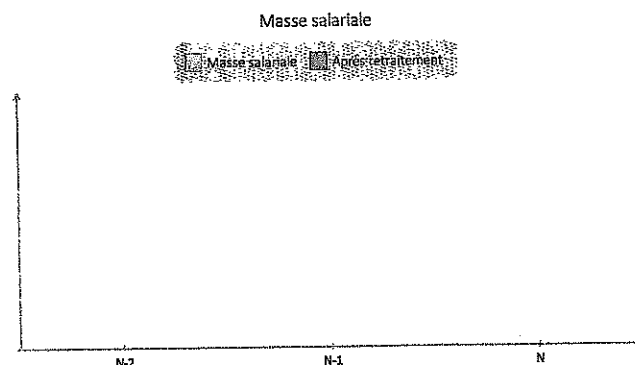
- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la comptabilisation du crédit-bail en ventilant les annuités en charges financières et amortissements,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

Dans le cadre de notre étude, voici les principaux retraitements que nous avons opérés, les retraitements du bilan étant directement intégrés dans les méthodes de valorisation :

1| RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE

Retraitements (Masse salariale)	N-2	N-1	2019/2020
Rémunération(s) dirigeant(s)			
Cotisations sociales dirigeant(s)			
Rémunération réelle + Cot. soc.			
Rémunération économique			
Cotisation sociale			
Rémunération économique + Cot. soc.			
Impact sur le résultat			

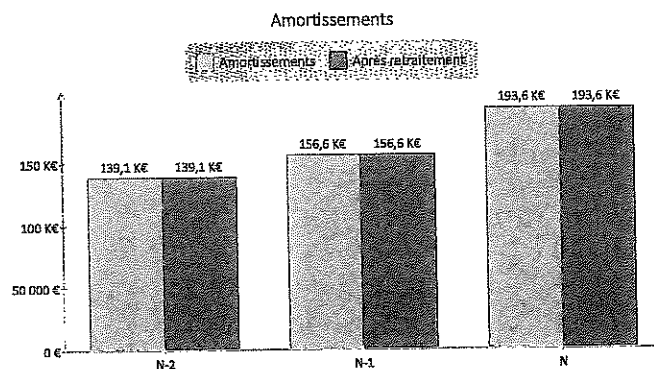


2| RETRAITEMENT DU CRÉDIT BAIL

Retraitements (Crédit-bail)	N-2	N-1	2019/2020
Loyer de crédit-bail			84 €
Amortissement sur crédit-bail			
Frais financier			

3| RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS

Retraitements (Amortissements)	N-2	N-1	2019/2020
Dotations aux amortissements	139 062 €	156 631 €	193 616 €
Amortissements corrigés	139 062 €	156 631 €	193 616 €
Impact sur le résultat			



Chacun de ces retraitements impacte directement le résultat de votre entreprise. Nous vous présentons dans ce tableau, la synthèse de ces incidences sur votre résultat :

Synthèse des retraitements	N-2	N-1	2019/2020
Résultat courant	2 916 929 €	3 813 704 €	5 126 317 €
Résultat économique corrigé	2 916 929 €	3 813 704 €	5 126 317 €

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, voici la synthèse des résultats corrigés qui serviront de bases aux méthodes utilisées :

Résultats corrigés	N-2	N-1	2019/2020
Excédent brut d'exploitation	3 051 366 €	3 969 497 €	5 313 001 €
Résultat économique	2 916 929 €	3 813 704 €	5 126 317 €
Impôt société théorique	816 740 €	1 067 837 €	1 574 158 €
Résultat économique fiscalisé	2 100 189 €	2 745 867 €	3 552 159 €
Amortissements corrigés	139 062 €	156 631 €	193 616 €
Capacité d'autofinancement	2 239 251 €	2 902 498 €	3 745 775 €

4| COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Sur la base de ces résultats corrigés, il convient de prendre en compte les données prévisionnelles.

L'évaluateur ajuste les prévisions d'exploitation, de trésorerie et d'investissement. Il détermine les besoins financiers qui permettent le maintien, à l'avenir, d'un bon fonctionnement de l'entreprise et assurent la continuité d'exploitation, sans omettre les coûts spécifiques au projet d'acquisition.

Compte de résultat prévisionnel	
Chiffre d'affaires	
Marge globale	
Valeur ajoutée	
Excédent brut d'exploitation	
Résultat d'exploitation	
Résultat exceptionnel récurrent	
Résultat économique	
Résultat économique fiscalisé	
Capacité d'autofinancement	

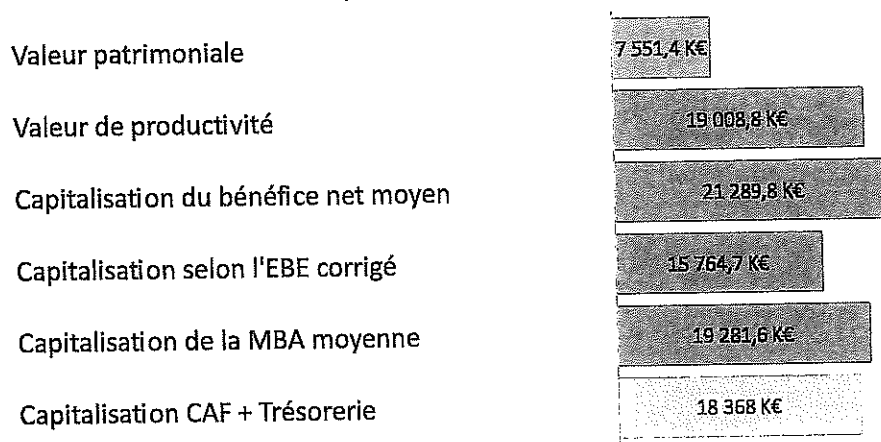
● MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes



2| LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	7 551 430 €	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	19 008 750 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	21 289 800 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	15 764 681 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	19 281 570 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	18 367 975 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		16 877 368 €	14 545 883 €	18 043 110 €

● CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe SELON 3 x EBE + LA TRESORERIE A

COMUNICA	15 700 K€
RONY	5 448 K€
A&L STORE	350 K€
 TOTAL	 21 500 K€

● DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	N-2	N-1	2019/2020
Chiffre d'affaires moyen	15 210 124 €	13 648 125 €	14 506 943 €	16 199 577 €
EBE moyen	4 488 227 €	3 051 366 €	3 969 497 €	5 313 001 €
Résultat d'exploitation moyen	4 329 198 €	2 917 723 €	3 827 091 €	5 134 428 €
Bénéfice moyen	3 041 400 €	2 100 189 €	2 745 867 €	3 552 159 €
MBA moyenne	3 213 595 €	2 239 251 €	2 902 498 €	3 745 775 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	2,00	3,00

1| VALEUR PATRIMONIALE

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	4 515 030 €
+ Plus-values de la clientèle	3 036 400 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	7 551 430 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

2| VALEUR DE PRODUCTIVITÉ

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	3 041 400 €
+ Taux de capitalisation	16,00%
Résultat de la méthode	19 008 750 €

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

3| CAPITALISATION DU BÉNÉFICE NET MOYEN

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	3 041 400 €
x Coefficient de rendement	7 ans
Résultat de la méthode	21 289 800 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

4| CAPITALISATION DE L'EBE CORRIGÉ

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	4 488 227 €
x Coefficient	3 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	2 300 000 €
Résultat de la méthode	15 764 681 €

*La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.
On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.*

5| CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	3 213 595 €
x Coefficient	6 ans
Résultat de la méthode	19 281 570 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

6| CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT

Capacité de remboursement	Valeur
---------------------------	--------

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

7| CAPITALISATION DE LA CAF + TRÉSORERIE

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
---------------------------------	--------

MBA moyenne	3 213 595 €
x Coefficient	5 ans
+ Trésorerie excédentaire	2 300 000 €
Résultat de la méthode	18 367 975 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

8| CAPITAUX RISQUEURS

Capitaux risqués	Valeur
------------------	--------

Les résultats dégagés par l'entreprise sont multipliés par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire, et on déduit l'endettement à long terme à la clôture des comptes.

9| VALEUR PATRIMONIALE + GOODWILL

Valeur patrimoniale + Goodwill	Valeur
--------------------------------	--------

La valeur de l'entreprise correspond à l'actif net corrigé augmenté du goodwill. Le goodwill se définit comme la survalue de l'entreprise liée à la bonne rentabilité des capitaux.

10| MÉTHODE FISCALE

Méthode fiscale	Valeur
-----------------	--------

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.

11| MÉTHODE DCF

Détail de la méthode DCF

Méthode DCF	Valeur
-------------	--------

La valeur de l'entreprise, obtenue par les flux de trésorerie actualisés, est basée sur sa capacité à réaliser ses prévisions. Cette méthode utilise les éléments essentiels à la valorisation : croissance, rentabilité, investissements.

12| CAPACITÉ BÉNÉFICIAIRE PRÉVISIONNELLE

Capacité bénéficiaire prévisionnelle	Valeur
--------------------------------------	--------

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité, passée et future, à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

13| CASH-FLOW ACTUALISÉS

Cash-flow actualisés	Valeur
----------------------	--------

La valeur de l'entreprise correspond à la somme des flux futurs de trésorerie dégagés au-cours des prochains exercices.

RONY

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 3 800 000 EUROS

Siège social : ANDREZIEUX BOUTHEON (42160)

348 Rue François Durafour, Les Murons

820 811 818 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS A JOUR AU 25 MAI 2021

Signé électroniquement à la date figurant sous la signature ci-après.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LA GÉRANCE

JULIEN ARGAUD

Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire de la plateforme Connective (<https://alcyaconseil.connective.eu/>), au moyen d'un certificat électronique CERTIGNA conforme aux normes RGS et eIDAS.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est RONY.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales, notamment par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- toutes prestations de services et de conseils,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier,
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), 348 Rue François Durafour.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de l'un des gérants sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective extraordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

A. APPORT EN NATURE - DESIGNATION DES TITRES APPORTES

Par les présentes, Julien ARGAUD, Claire DURAND, Robin ARGAUD et Lenny ARGAUD (les « **Apporteurs** ») apportent à la société RONY (la « **Société Bénéficiaire** ») (« **l'Apport en Nature** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus, la pleine propriété de l'intégralité des 1.000 parts sociales (les « **Titres Apportés** ») composant le capital social de la société **COMUNICA CONCEPT**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT (42170), rue du Forez, BAT IA ZAC de la Querillière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 792 985 905, qui exploite un site internet de vente en ligne de cigarettes électroniques, dans les conditions suivantes :

Apport par Julien ARGAUD, de 686 parts sociales de la société
COMUNICA CONCEPT, ci :

686

- 436 parts sociales ayant la nature de biens propres au niveau du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et Claire DURAND,
- 250 parts sociales ayant la nature de biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et Claire DURAND ;

Apport par Claire DURAND, de 250 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT, ayant la nature de biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et Claire DURAND, ci : 250

Apport par Robin ARGAUD, de 32 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT, ci : 32

Apport par Lenny ARGAUD, de 32 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT, ci : 32

Total : 1.000

Cette désignation est strictement limitative, en sorte que les Apporteurs conservent l'entière propriété de toutes autres participations financières.

B. ORIGINE DE PROPRIETE

Julien ARGAUD et Claire DURAND ont souscrit respectivement les 750 et 250 parts sociales apportées dans le cadre de la constitution de la société COMUNICA CONCEPT en date du 22 avril 2013 :

- 500 parts sociales souscrites dans le cadre d'un apport en nature de Julien ARGAUD et ayant la nature de biens propres au niveau du pacte civil de solidarité existant entre lui-même et Claire DURAND ;
- 500 parts sociales souscrites dans le cadre d'un apport en numéraire de Julien ARGAUD et Claire DURAND ayant la nature de biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et Claire DURAND et réparties comme suit aux termes des statuts constitutifs :

Julien ARGAUD :	250 parts sociales
Claire DURAND :	250 parts sociales

Il est rappelé :

- i. Que Julien ARGAUD a consenti le 3 mars 2016, par devant Me Jean-Philippe CAMUS, notaire à Saint-Chamond (Loire), une donation de 32 parts sociales à chacun de ses enfants, Robien ARGAUD et Lenny ARGAUD, lesdites parts sociales données ayant la nature de biens propres au niveau du pacte civil de solidarité existant entre lui-même et Claire DURAND ;
- ii. Que Claire DURAND, tant en sa qualité d'associée que de mère et représentante légale de ses enfants mineurs, Robien ARGAUD et Lenny ARGAUD, donataires, a édicté les conditions suivantes à l'acceptation de la donation :

« A titre de conditions déterminante de la présente donation pour les DONATAIRES et Madame Claire DURAND, les droits sociaux de la société COMUNICA CONCEPT, dont ceux objet de la présente donation, seront apportés à une société holding familiale à constituer et ce, au plus tard le 31 décembre 2016.

Le but de cet apport est de permettre la distribution sous forme de dividendes d'une partie des résultats de la société COMUNICA CONCEPT au profit de la société holding bénéficiaire de l'apport de telle manière :

- i. *à sécuriser une partie de la trésorerie générée par l'activité professionnelle en dehors de la société COMUNICA CONCEPT qui est pour sa part exposée aux risques sociaux et commerciaux d'exploitation, aux aléas de l'activité économique et aux éventuelles modifications de la législation concernant la cigarette électronique, et*
- ii. *A opérer une diversification des investissements familiaux à partir de ladite société holding.*

Il est expressément convenu, que la simple participation à l'acte d'apport de Monsieur Julien ARGAUD vaudra autorisation d'aliéner les biens apportés, l'interdiction d'aliéner et de donner en garantie ci-dessus stipulée et le droit de retour se reportant alors sur les droits qui seront la représentation des droits apportés.

Il est expressément convenu, que la simple participation à l'acte d'apport de Monsieur Julien ARGAUD vaudra autorisation d'aliéner les biens apportés, l'interdiction d'aliéner et de donner en garantie ci-dessus stipulée et le droit de retour se reportant alors sur les droits qui seront la représentation des droits apportés.

Comme condition de cet apport les donataires et Madame Claire DURAND, devront détenir ensemble au moins une minorité de blocage dans les assemblées générales extraordinaires de la société bénéficiaire qui statueront sur toutes décisions d'agrément d'un nouvel associé, sur toutes décisions de modifications de statuts et sur toutes opérations de croissance externe et/ou d'association avec un tiers au capital d'une société à constituer (ladite minorité de blocage devant représenter au moins un tiers des parts sociales).

En outre, d'un commun accord entre Monsieur Julien ARGAUD et Madame Claire DURAND, tant que les DONATAIRES seront mineurs, le droit de vote attaché aux

parts sociales de la société bénéficiaire dudit apport dont lesdits DONATAIRES seront titulaires sera exercé exclusivement par Madame Claire DURAND. »

Lesdites conditions ont été acceptées par Julien ARGAUD, tant en qualité de donateur que d'associé majoritaire de la Société Bénéficiaire.

C. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT EN NATURE

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

D. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, l'Apport en Nature a été soumis à un commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire, dont le rapport est joint aux présents statuts constitutifs.

E. DATE DE REALISATION

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire interviendra à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, les Apporteurs subrogent la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés.

F. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT EN NATURE

L'Apport en Nature s'inscrit dans le cadre d'une opération d'organisation et de transmission patrimoniale, ainsi que de diversification du patrimoine familial. Il a pour objet de permettre la détention par la Société Bénéficiaire de 100 % de la société COMUNICA CONCEPT, dont Julien ARGAUD et Claire DURAND sont les fondateurs et qui constitue l'outil de travail familial.

L'objectif est de permettre la distribution sous forme de dividendes d'une partie des résultats de la société COMUNICA CONCEPT au profit de la Société Bénéficiaire de telle manière :

- à sécuriser une partie de la trésorerie générée par l'activité professionnelle en dehors de la société COMUNICA CONCEPT qui demeure pour sa part exposée aux risques sociaux et commerciaux d'exploitation, aux aléas de l'activité économique et aux éventuelles modifications de la législation concernant la cigarette électronique, et
- A opérer une diversification des investissements familiaux à partir d'une société holding.

G. VALORISATION DES TITRES APPORTES

Les Titres Apportés par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire sont évalués sur la base de leur valeur vénale estimée de 3.800.000 €, soit une valorisation unitaire des parts sociales apportées de :

$$3.800.000 \text{ €} / 1.000 \text{ parts sociales} = 3.800 \text{ €}$$

Soit :

Au titre de l'Apport par Julien ARGAUD, de 686 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT, une valorisation de :	2.606.800 €
Au titre de l'Apport par Claire DURAND, de 250 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT, une valorisation de :	950.000 €
Au titre de l'Apport réalisé par Robin ARGAUD, de 32 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT, une valorisation de :	121.600 €
Au titre de l'Apport réalisé par Lenny ARGAUD, de 32 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT, une valorisation de :	121.600 €
Total :	3.800.000 €

H. REMUNERATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

Il sera attribué aux Apporteurs, en représentation de la valeur de l'Apport en Nature, à titre forfaitaire, 3.800.000 parts sociales de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale chacune de 1 €, entièrement libérées, selon le détail suivant :

Attribution à Julien ARGAUD, en contrepartie de l'Apport en Nature de 686 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT :	2.606.800 parts sociales
Lesdites 2.606.800 parts sociales ayant la nature suivante au niveau du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et Claire DURAND par l'effet de la subrogation réelle et accord des partenaires :	
Biens propres : 1.656.800 parts sociales Numérotées de 1 à 1.656.800,	
Biens indivis : 950.000 parts sociales Numérotées de 1.656.801 à 2.606.800 ;	
Attribution à Claire DURAND, en contrepartie de l'Apport en Nature de 250 parts sociales de la société COMUNICA CONCEPT :	950.000 parts sociales
Lesdites 950.000 parts sociales, numérotées de 2.606.801 à 3.556.800, ayant la nature de biens indivis au niveau du pacte civil de solidarité existant entre Julien ARGAUD et Claire DURAND par l'effet de la subrogation réelle et accord des partenaires ;	

Attribution à Robin ARGAUD, en contrepartie de
l'Apport en Nature de 32 parts sociales de la société
COMUNICA CONCEPT : 121.600 parts sociales
Numérotées de 3.556.801 à 3.678.400,

Attribution à Lenny ARGAUD, en contrepartie de
l'Apport en Nature de 32 parts sociales de la société
COMUNICA CONCEPT : 121.600 parts sociales
Numérotées de 3.678.401 à 3.800.000,

Total : 3.800.000 parts sociales

Suite à la rupture du pacte civil de solidarité ayant existé entre Julien ARGAUD et Claire DURAND et à la liquidation patrimoniale résultant du contrat de partage signé le 11 mai 2021, il résulte que les 950 000 parts sociales numérotées de 1 656 801 à 2 606 800 inscrites au nom Julien ARGAUD sont des biens propres à Julien ARGAUD depuis le 11 mai 2021 et que les 950 000 parts sociales numérotées de 2 606 801 à 3 556 800 inscrites au nom de Claire DURAND sont des biens propres à Claire DURAND depuis le 11 mai 2021.

I. CONDITIONS GENERALES

1. Jouissance des Titres Apportés

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par la société COMUNICA CONCEPT.

2. Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé

La Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé de la société COMUNICA CONCEPT par délibération des associés en date du 14 avril 2016.

3. Absence de prise en charge de passif

L'Apport en Nature est fait net de tout passif.

4. Droits, actions et recours afférents aux Titres Apportés

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours des Apporteurs afférents aux Titres Apportés.

5. Absence de garantie de passif

De convention expresse, l'Apport en Nature est réalisé sans qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif soit consentie par les Apporteurs.

6. Formalités

La Société Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des Titres Apportés.

7. Nantissement(s)

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

8. Modifications

Les Apporteurs devront, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de leurs apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devront également remettre tous titres et pièces en leur possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

9. Frais, droits et honoraires

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

J. DECLARATIONS DES APORTEURS RELATIVES A LA PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Chaque Apporteur fait, en ce qui le concerne, les déclarations suivantes :

- Il est régulièrement propriétaire des Titres Apportés dont il est titulaire, qui ne font l'objet d'aucun litige, revendication, option, accord ou réclamation de quelque nature qu'elle soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- Les Titres Apportés ne font l'objet d'aucun pacte d'associés ;
- Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie des Titres Apportés ;
- Les Titres Apportés sont transmis à la Société Bénéficiaire intégralement libérés et ne sont grevés d'aucun nantissement, droit de préférence d'origine légale ou conventionnelle, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, empêchement ou charge quelconque ;
- Les Titres Apportés seront libres de toute restriction au droit de cession, tous droits de préférence pouvant exister sur tout ou partie des Titres Apportés devant avoir été purgés.

K. REGIME FISCAL DE L'APPORT

1. Plus-values d'échange

La plus-value dégagée par les Apporteurs à l'occasion de l'Apport en Nature des Titres Apportés est soumise au mécanisme de report d'imposition défini par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, tel que reproduit ci-après :

« Article 150-0 B ter du CGI :

I . L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- 1. De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*
- 2. De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;*
- 3. De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*
- 4. Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à

l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

- 1. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;*
- 2. Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées.*

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- 1. L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*
- 2. La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*
 - a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*
 - b. Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*
 - c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. »

2. En matière de droits d'enregistrement

L'Apport en Nature est effectué sous le régime de droit commun en matière de droits d'enregistrement.

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que les statuts expriment l'intégralité de la rémunération des Apporteurs du fait de l'Apport en Nature.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.800.000 €. Il est divisé en 3.800.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.800.000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

- **Julien ARGAUD :** 2.606.800 Parts Sociales
Numérotées de 1 à 2.606.800,
- **Claire DURAND :** 950.000 Parts Sociales
Numérotées de 2.606.801 à 3.556.800,

- | | |
|---|------------------------|
| – Robin ARGAUD :
Numérotées de 3.556.801 à 3.678.400, | 121.600 Parts Sociales |
| – Lenny ARGAUD :
Numérotées de 3.678.401 à 3.800.000, | 121.600 Parts Sociales |

Total :	3.800.000 Parts Sociales
---------	--------------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent que les 3.800.000 parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES », l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au quatrième ou au cinquième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

A défaut de convention écrite entre l'associé et la société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'associé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 12 : INDIVISION

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 13 : DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas de cession ou de transmission de droits démembrés portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propriétaires et usufruitiers.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

ARTICLE 14 : LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

1. Montant de la libération des parts

Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;
- en cas d'augmentation de capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.

2. Sanctions du défaut de libérations des parts

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

A. FORME

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de Commerce.

B. DOMAINE DE L'AGRÉMENT

Les cessions ou transmissions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés.

Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, réalisées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes.

C. PROCÉDURE D'AGRÉMENT

1. Notification du projet de cession ou de transmission

Le projet de cession ou de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre de parts sociales dont la cession ou transmission est envisagée,
- copie de l'engagement irrévocable émanant de l'acquéreur d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification précitée,
- prix ou valorisation auquel le cédant projette de céder les parts sociales,
- conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de cession,
- copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre le cédant et le cessionnaire,

- identité précise du cessionnaire ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie de convocation d'une assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

3. Autorisation de cession ou transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession ou transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION PAR DÉCÈS DE PARTS SOCIALES

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé ou d'une société associée.

La société n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès ou de l'absence, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile et professions.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels des parts ou des droits démembrés portant sur des parts sociales sont dévolues, il en est qui ne sont pas associés ou titulaires de droits démembrés portant sur des parts sociales, la gérance doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de statuer sur leur agrément comme associés.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément individuel de chaque héritier ou ayant droit.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs héritiers ou ayants droit, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement desdits héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix déterminés à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

La transmission ou l'attribution de parts ou de droits démembrés portant sur des parts sociales au conjoint ou à l'ex-conjoint d'une personne associée, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre la personne associée et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit, sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales, être agréée dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 18 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

En cas de transmission de parts sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 19 : GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes, concernant tant la société que les filiales, doivent être préalablement autorisées par l'assemblée générale extraordinaire qui doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
- toute convention portant sur la propriété des titres des filiales et/ou tout pacte d'associés concernant les filiales,
- l'agrément d'un nouvel associé d'une filiale,
- la modification des statuts des filiales en ce qui concerne les clauses d'agrément, de préemption et/ou d'exclusion,

- tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles ou fonds de commerce et droits à bail,
- les cautionnements et avals,
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

La gérance peut également, dans les conditions légales et réglementaires, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 22 : CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 23 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés et porté aux frais généraux.

La décision relative à la détermination de la rémunération de la gérance n'a pas la nature d'une convention réglementée au sens défini à l'article suivant. En conséquence, le gérant concerné prend part au vote sur ladite décision.

La gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales (usufruitier ou nu-propriétaire).

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Conventions interdites

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 26 : FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la décision collective des associés, toutes propositions concernant la société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Droit de convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

2. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

3. Mode et délai de convocation - Droit de communication

Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

4. Ordre du jour – Texte de résolutions

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La collectivité des associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande, accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

5. Participation aux assemblées - Nombre de voix

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Conformément aux termes de la donation du 3 mars 2016, d'un commun accord entre Julien ARGAUD et Claire DURAND, tant que Robin ARGAUD et Lenny ARGAUD

seront mineurs, le droit de vote attaché aux parts sociales de la société dont Robin ARGAUD et Lenny ARGAUD seront titulaires sera exercé exclusivement par Claire DURAND.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, a également accès à toutes les assemblées.

6. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Un associé peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

7. Présidence - Secrétaire

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

ARTICLE 28 : CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 29 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des opérations excédant les pouvoirs de la gérance telles que définies par les présents statuts, les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être adoptée que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par les associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

ARTICLE 30 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions comportant la modification des présents statuts, ainsi que les opérations excédant les pouvoirs de la gérance telles que définies par les présents statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales sauf, toutefois les décisions afférentes au transfert du siège social et aux augmentations du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 : BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en société nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés sauf accord unanime des associés, par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle doit, dans le délai d'un (1) an, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 35 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 38 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.